

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1423
correspondant au 18 décembre 2002 modifiant et
complétant la liste des points d'entrée au
territoire national relatifs au contrôle
phytosanitaire aux postes frontières.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le ministre des transports,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani
1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989,
modifié et complété, fixant les attributions du ministre des
transports ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990,
modifié et complété, fixant les attributions du ministre de
l'agriculture ;

Voie maritime : Ports de : Djendjejen (Jijel), Arzew
(Oran).....
..... (le reste sans changement).....

Voie terrestre : Postes frontaliers : Aïn Guezzem et
Tin-Zaouatine (wilaya de Tamanghasset), Bordj Badji
Mokhtar (wilaya d'Adrar), Deb Deb (wilaya d'Ilizi),
Taleb El Larbi (wilaya d'El Oued).....
..... (le reste sans changement).....

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1423 correspondant au 18
décembre 2002.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural	Le ministre des transports
Saïd BARKAT	Abdelmalek SELLAL

Le ministre des finances

Mohamed TERBECHE

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada Ethania
1414 correspondant au 23 novembre 1993 réglementant le
contrôle phytosanitaire aux frontières, notamment son
article 23 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415
correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du
ministre des finances ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 23 du décret exécutif n° 93-286 du 9 Joumada
Ethania 1414 correspondant au 23 novembre 1993,
susvisé, le présent arrêté a pour objet de modifier et
compléter la liste des points d'entrée au territoire national
où peuvent s'effectuer les opérations d'importation,
d'exportation et de transit des végétaux, produits végétaux
et matériel végétal.

Art. 2. — La liste des points d'entrée fixée par les
dispositions de l'article 23 du décret exécutif n° 93-286 du
9 Joumada Ethania 1414 correspondant au 23 novembre
1993 susvisé, est modifiée, complétée et rédigée comme
suit :

Voie aérienne : aéroports de : Mohamed Khider
(Biskra)

..... (le reste sans changement).....